

بروتكول :تفارق الاغاني للاتفاقية التجارية والجمركية

الحرمة بـ

حكومة الجمهورية التونسية

وحكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

بتاريخ ٩ جانفي ١٩٨١

ع

ان حكومة الجمهورية التونسية ،

وحكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

علا باحكام الاتفاقية التجارية والجمركية المبرمة بين البلدين بتاريخ ٩ جانفي ١٩٨١ ،

وخاصة المادة العاشرة منها اتفقا على ما يلي :

المادة الاولى :

تعفى المنتجات التي عشقها وبأتمامها التراب الجمركي لاجد الدولتين والتبادلية

بينهما من الاداء الجمركي طبقا لقوانين وترتيبات التجارة الخارجية الجاري بها العمل في كلا

البلدين ولاحكام الاتفاقية التجارية والجمركية المبرمة بين البلدين بتاريخ ٩ جانفي ١٩٨١

المادة الثانية :

تطعن ائمانتان الاولى والثانية من الاتفاقية التجارية والجمركية المبرمة بين البلدين

بتاريخ ٩ جانفي ١٩٨١ ، وتعوض بالمادة الاولى من هذا الاتفاق الاغاني .

المادة الثالثة :

يحتمر هذا الاتفاق الاغاني نافذ المفعول ابتداء من تاريخ التوقيع

حرد هذا الاتفاق في مستخين اصليتين باللغة العربية يكون لكل منهما نفس

الطغول .

تونس ١٧ ماي ١٩٨٤

عن حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

عن حكومة الجمهورية التونسية

وزير الشؤون الخارجية

وزير الشؤون الخارجية

احمد طالب الابرارميسي

البايجي فاك المسبسي

**AVIS AUX IMPORTATEURS
ET AUX EXPORTATEURS**

Le Ministre de l'Economie Nationale porte à la connaissance des importateurs et des exportateurs qu'en application du Protocole d'Accord Additionnel à la convention commerciale et tarifaire tuniso-algérienne du 9 février 1981 signé à Tunis le 17 mai 1984, les échanges commerciaux entre les deux pays seront effectués dans les conditions suivantes.

I. Franchise des Droits de Douane

Les produits originaires et en provenance des deux pays sont échangés en franchise des droits de douane et ce conformément à la réglementation du commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays et aux dispositions de la convention commerciale et tarifaire du 9 janvier 1981.

II. Origine des Produits

Sont considérés comme originaires :

— les produits entièrement obtenus en Algérie ou en Tunisie.

— les produits industriels ayant fait l'objet d'ouvrage ou de transformation dans le pays exportateur à concurrence de 50% au moins de la valeur globale de ce produit.

Ce taux est ramené à 30% lorsque, pour la fabrication du produit en question, des matières premières ou des composants originaires de l'autre pays y sont incorporés à concurrence de 20% de la valeur globale de ce produit.

— les produits qui ne sont pas couverts par les dispositions ci-dessus et qui ont fait l'objet d'accord entre les autorités compétentes des deux pays.

III. Entrée en vigueur du présent avis

Le présent avis annule et remplace les avis publiés au JORT n° 31 du 8 mai 1981 et n° 54 du 9 août 1983, et entre en vigueur à compter du 17 mai 1984.

**AVIS AUX IMPORTATEURS
ET AUX EXPORTATEURS**

Le Ministre de l'Economie Nationale porte à la connaissance des importateurs et des Exportateurs en application de l'Arrangement Commercial signé à Tunis entre la République Tunisienne et la République du Sénégal le 7 avril 1984, les produits repris sur les listes ci-jointes seront échangés entre les deux pays dans les conditions suivantes et dans la limite d'un contingent de 50.000 FF de part et d'autre :

I. — Franchise douanière

— Les produits originaires et en provenance de la Tunisie à l'importation au Sénégal repris sur la liste I bénéficient de la franchise des droits de douane.

— Les produits originaires et en provenance du Sénégal à l'importation en Tunisie repris sur la liste II bénéficient de la franchise des droits de douane.

II. — Origine des produits

L'origine des produits doit être justifiée par un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays exportateur.

III. — Paiements

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux les deux parties s'effectuent en devises convertibles.

IV. — Durée de validité du présent avis

Le présent avis entre en vigueur à compter du 7 1984 et sera valable pour une année. Il est renouvelé d'année en année.

LISTE I

**PRODUITS TUNISIENS DESTINES
A L'EXPORTATION SUR LE SENEGAL
EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE**

— DATTES

— VIN

LISTE II

**PRODUITS SENEGALAIS
DESTINES A L'EXPORTATION SUR LA TUNISIE
EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE**

— Poissons frais et réfrigérés

— Peaux brutes

— Coton

— Gomme arabique

— Arachide de bouche

— Fruits et légumes

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

(Code du Travail Art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 11 mai 1983, la Société Esso Standard, demeurant à Tunis, 12 Avenue de Paris, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à en bordure de la Route GP 6 un établissement de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'hydrocarbures.

Toutes les réclamations que les intéressés auraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Colonel de Béja. Le Maire de la Commune de Béja.

Pendant un délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande sont communiqués au public dans les bureaux du commandant de Béja et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 11 décembre 1983, la Société Esso Standard de Tunis sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à en bordure de la Route GP 6 un établissement de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'hydrocarbures.